

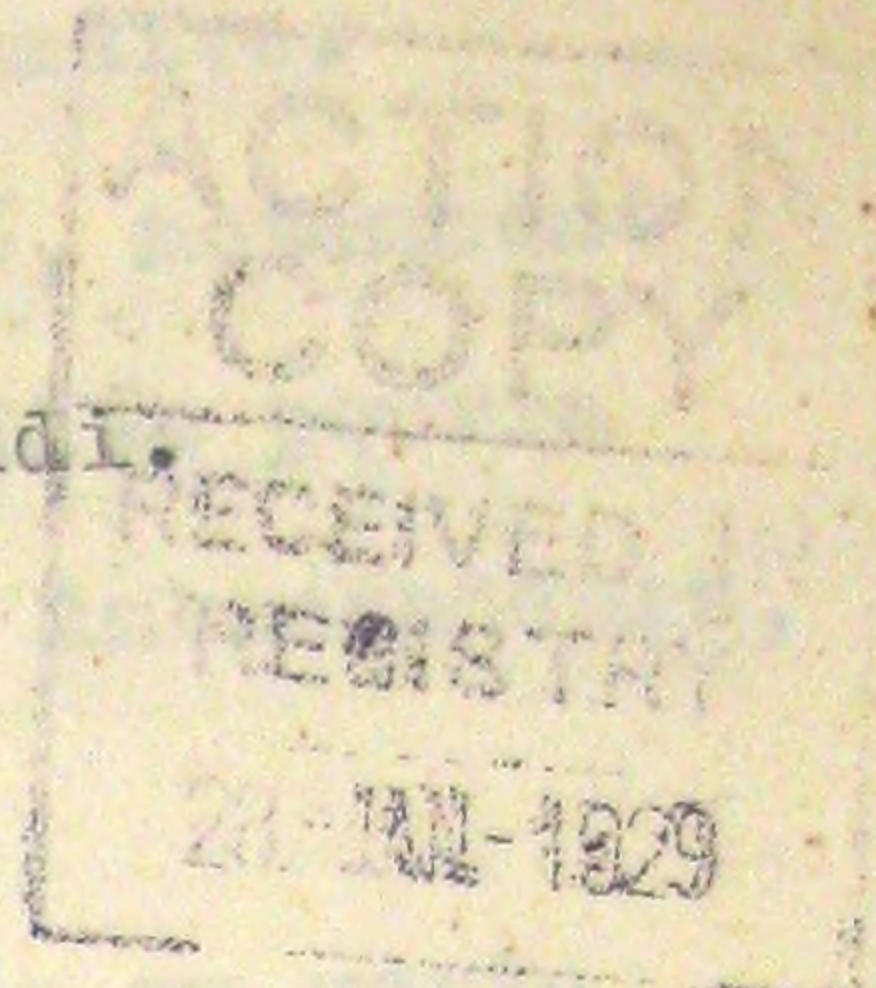
8.03. 1926



19/3007/2385

XXXIXEME SESSION DU CONSEIL

Séance secrète du lundi, 8 mars 1926, à midi.



ADMISSION DE L'ALLEMAGNE DANS LA SOCIETE: COMMUNICATION
D'UNE LETTRE DE LA CONFERENCE DES AMBASSADEURS.

Le SECRETAIRE GENERAL désire consulter le Conseil sur la procédure qu'il doit suivre au sujet d'une lettre de la Conférence des Ambassadeurs relative à l'exécution des clauses de désarmement par l'Allemagne. La Conférence des Ambassadeurs a envoyé ce document pour qu'il fût porté si cela était estimé utile - à la connaissance des Membres de la Société des Nations.

(Il est donné lecture de la lettre de la Conférence des Ambassadeurs).

Cette lettre doit-elle être envoyée à tous les membres de l'Assemblée ou bien gardée en réserve pour le cas où serait soulevée, dans la Commission de l'Assemblée, la question de l'exécution des clauses de désarmement par l'Allemagne?

M. SCIALOJA est d'avis de communiquer la lettre aux délégations et aussi à la Commission permanente consultative.

Le Conseil vient de décider de consulter la Commission permanente Consultative, bien qu'on eût pu croire d'abord cette consultation inutile, des organes spéciaux ayant été créés par le Traité pour veiller au désarmement de l'Allemagne. Le Conseil n'a cependant pas voulu sortir de la procédure ordinaire et c'est pourquoi il a voté le renvoi à la Commission permanente consultative, bien que les résultats auxquels sont arrivés les organes spéciaux créés par le Traité fussent évidemment plus importants que les informations



Non, puisqu'il y aurait à la charge de l'Allemagne une série de conditions militaires, etc... qui ne seraient pas remplies.

Mais, en l'espèce, il n'y a pas besoin de faire des recherches approfondies, puisque l'enquête des organes créés par les traités a abouti à ce qu'on pourrait appeler le "certificat" délivré par la Conférence des Ambassadeurs.

Sans ce certificat, les organes de la Société des Nations devraient eux-mêmes s'assurer de l'exécution de ses obligations par l'Allemagne.

Des cas analogues ont été invoqués, mais on peut dire qu'ils n'avaient pas la même importance que le cas actuel.

Le SECRETAIRE GENERAL explique ce qui s'est passé dans le cas de la Hongrie. C'est dans la Commission de l'Assemblée que la question de l'exécution de ses obligations par la Hongrie a été soulevée. On s'est alors adressé à la Conférence des Ambassadeurs.

M. PAUL-BONCOUR dit qu'il y a intérêt à s'en tenir aux précédents de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Hongrie.

La Commission permanente consultative fonctionne obligatoirement. C'est à elle de s'entourer des renseignements nécessaires et elle ne pourra, en l'espèce, que se référer à l'avis de l'organisme intérallié compétent d'après le Traité.

Il semble d'autre part indispensable, de garder au procès-verbal de la Commission d'admission de l'Assemblée le texte envoyé par l'organisme spécial intérallié.

L'intérêt de ce texte est dans ses termes même: ils constatent l'intention sincère de l'Allemagne d'exécuter le traité, mais non pas un état complet de réduction des armements conforme aux prescriptions du traité.

M. BERES fait remarquer que, dans le cas de la Hongrie, personne ne connaissait d'avance l'avis de la Conférence des Ambassadeurs. Le cas de l'Allemagne est donc un peu différent

-4-

BIBLIOTHÈQUE
GÈNEVA

puisque ladite Conférence a jugé bon de transmettre d'avance son opinion.


Tous les membres du Conseil étant représentés à la Commission permanente consultative, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils informent leurs représentants de la lettre qui a été reçue, pour que ceux-ci en tiennent compte, s'ils le jugent utile.

D'autre part, dans la Commission d'admission, la question de l'exécution des clauses de désarmement par l'Allemagne serait, semble-t-il, obligatoirement posée, si on n'avait pas l'avis de la Conférence des Ambassadeurs. La procédure la plus simple est donc de communiquer cet avis à la Commission permanente consultative qui, par son rapport, le ferait connaître à tous.

Sir. A. CHAMBERLAIN a cru comprendre que tout le monde était d'accord pour ne pas sortir des précédents. Or, d'après les précédents, on ne doit pas communiquer la lettre à la Commission permanente consultative, mais à la Commission de l'Assemblée. La Commission permanente consultative a toujours répondu aux questions qui lui étaient posées sans demander l'avis de la Conférence des Ambassadeurs, c'est la Commission de l'Assemblée qui a demandé cet avis et c'est dans le rapport de la Commission de l'Assemblée qu'il peut seulement être inséré.

M. QUINONES DE LEON se demande si, en décidant de demander l'avis de la Commission permanente consultative, le Conseil n'a pas pris, à la séance précédente, une décision trop hâtive. La demande d'admission regarde l'Assemblée.

M. GUANI ne croit pas que le Conseil ait agi trop hâtivement. L'article 9 du Pacte dit " Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des article 1 et 8 "



Le SECRETAIRE GENERAL explique la procédure: L'Assemblée demandera au Conseil de prier la Commission permanente consultative de donner son avis. S'inspirant des précédents, le Conseil, sans attendre, vient de prier la Commission permanente consultative de donner un avis qui sera certainement demandé par l'Assemblée.

M. SCIALOJA dit que le Conseil ne fait que des actes préparatoires pour faciliter la tâche de l'Assemblée.

S'il n'y avait pas, en l'occurrence, des organes spéciaux extérieurs à la Société, les organes de la Société auraient dû, semble-t-il, employer plusieurs mois pour faire une enquête sérieuse. Mais, la Conférence des Ambassadeurs a envoyé un certificat, résumant les résultats auxquels sont arrivés les organes de contrôle en Allemagne.

L'article 9 du Pacte prévoyant que la Commission permanente consultative doit donner son avis, il serait prudent de lui donner les moyens d'accomplir immédiatement son devoir.

Sir A. CHAMBERLAIN rappelle que la Commission permanente consultative ayant eu à donner son avis dans des cas analogues, a donné dans chaque cas la même réponse. Pourquoi attendre d'elle une réponse différente?

M. SCIALOJA ne sait pas exactement ce qu'a fait la Commission permanente consultative dans les cas précédents. Combien de temps lui a-t-il fallu pour examiner la question? De quels moyens disposait-elle pour délivrer son certificat? Une Assemblée ordinaire dure un mois et la Commission permanente consultative pouvait ainsi disposer d'un temps assez long pour prendre des informations.

Sir. A. CHAMBERLAIN cite les réponses précédentes: Elles se résument en ceci: " la question n'a pas à être examinée par la Commission; les conditions sont fixées par les traités."



En effet, toute Puissance demandant son admission doit "accepter le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements..." mais, dans le cas d'un Etat désarmé en vertu des traités, les conditions de son désarmement sont déjà fixées et la Commission permanente consultative ne peut que le constater.

M. UNDEN dit que, quand il a demandé la parole, il avait l'intention de dire qu'il ne voyait pas d'objection à la communication de la lettre à la Commission permanente consultative.

Après avoir pris connaissance de la rédaction des avis antérieurs de la Commission permanente consultative, il estime plus conforme au Pacte et plus désirable que l'avis qu'elle va donner soit rédigé comme les précédents.

Si d'ailleurs le Conseil décidait de communiquer la lettre à la Commission permanente consultative, celle-ci n'aurait pas nécessairement à s'y référer dans son avis, puisqu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'exécution du traité.

M. BENES dit que, si la Commission permanente consultative ne peut en effet que répondre à la question qui lui a été posée, il est inutile de lui envoyer la lettre de la Conférence des Ambassadeurs. Il lui semble cependant commode pour tout le monde que les membres du Conseil informent leurs représentants à la Commission permanente consultative ^{du} contenu de cette lettre.

M. VANDERVELDE estime que la réponse que fera la Commission permanente consultative n'est pas douteuse et qu'il est désirable, comme l'a dit sir A. Chamberlain de suivre les précédents.

Il est extrêmement désirable pour l'avenir que la Commission permanente consultative se borne à constater que la question est réglée par les traités.



Le Vicomte ISHII, Président, dit que chaque membre du Conseil est libre de communiquer à son représentant à la Commission permanente consultative le contenu de la lettre de la Conférence des Ambassadeurs.

Sir A. CHAMBERLAIN estime que si, par cette communication, on invitait les membres de la Commission permanente consultative à répondre autrement qu'ils ne l'ont fait dans les cas précédents, on ~~éveil~~erait des soupçons inutiles.

Ce qu'il faut, c'est que la Commission de l'Assemblée connaisse la lettre de la Conférence des Ambassadeurs.

M. PAUL-BONCOUR se rallie à ce point de vue. Saisir la Commission permanente consultative serait l'amener à sembler donner un avis sur des faits qu'elle ne peut vérifier.

M. SCIALOJA accepte ce point de vue, non sans une certaine humiliation: était-il nécessaire de consulter la Commission permanente consultative pour savoir qu'il y a un traité de Versailles?

Le Conseil décide de s'en tenir aux précédents: la lettre sera mise à la disposition de la Commission de l'Assemblée, si un membre soulève la question de l'exécution par l'Allemagne de ses obligations en matière de désarmement.

mandates section
see confidential
Collection

file 2

Secret Council
Confidential

NOTE BY THE SECRETARY GENERAL:

I do not know how these documents were communicated to us, but I presume at any rate not officially.

Mr. Chamberlain explained the position to his colleagues at a secret meeting of the Council during the recent session. He told them of the sense of the Marquis Theodoli's memorandum, and of his intended reply.

They seemed to agree generally, though of course did not commit themselves as regards details.

Signor Scialoja said that he thought that too much attention should not be paid to the memorandum as the Marquis Theodoli had said nothing to him about it, as he felt sure he would have done if it had been a serious démarche.

Mr. Chamberlain answered that if the Marquis Theodoli had ~~expressed~~ confined himself to verbal discussions, he would not have mentioned the matter to his colleagues, but the memorandum implied something of real importance. As to the answer itself, I do not think that there is any real analogy between the mandatory and the minority organizations. The Council could certainly and properly send out a Commission of Enquiry as regards a minorities question. The Minorities Treaties give them a specific right to take

such

such action if they thought it desirable. But the Mandates Commission has a given and limited purpose. Of course the Commission has to advise the Council on all matters relating to the observance or execution of Mandates and the Commission might say that in a particular instance they would not do so without an enquiry on the spot, and here also I think the British reply weak, as it is not really a general question, but one which can only be raised in connexion with a specific problem. However, I agree that we must now wait and see if the Commission raise the question officially as regards the Zionist or Arab problem in Palestine.

E.D.

3.1.26